



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 07/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LRD**

LE MONCEAU

BP 4

87380 Magnac-Bourg

Références : UID872025-75  
Code AIOT : 0006000334

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement LRD implanté Le Monceau BP 4 87380 Magnac-Bourg. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LRD
- Le Monceau BP 4 87380 Magnac-Bourg
- Code AIOT : 0006000334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés PLASTIFORM'S et LRD exploitent conjointement un site sur la commune de MAGNAC-Bourg. LRD-TS comprend un effectif de 8 personnes et est spécialisée dans la galvanisation à chaud par centrifugation des petites pièces et la shéhardisation. Le groupe ETANCO dont dépend LRD a été repris depuis avril 2022 par SIMPSON STRONG-Tie (Simpson Manufacturing Company).

Suite à la parution du décret n° 2019-22 du 09/04/2019 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de traitement de surface de l'établissement du site de Magnac-Bourg ne sont plus soumises à autorisation mais à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature. Pour autant le site demeure soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2567 pour son activité de galvanisation.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux - Autosurveilance des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-6 point c)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Suites APMD - Surveillance des émissions diffuses	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Suites APMD - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Suites APMD - Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Sans objet
6	Campagne d'analyses des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4	Sans objet
7	Garanties financières	Décret du 06/07/2024, article 64	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes formulées dans le précédent rapport de la visite du 24 octobre 2023 et a rendu compte de façon régulière à l'Inspection de l'avancement des travaux.

De nombreux équipements des ateliers de traitement de surface ont été remplacés et la quasi-intégralité du dispositif de ventilation a été rénovée.

La mise en service du dispositif de traitement intermédiaire renforcé des effluents industriels est prévue pour le début du mois de mars 2025.

La mise en service du dispositif de suppression des rejets aqueux industriels est envisagée pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Certains compléments sont attendus dans un délai de deux mois par l'Inspection afin de permettre la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement et consommation d'eau – Économie d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Rejet spécifique</p> <p>I.-Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit " rejet spécifique ", le plus faible possible.</p> <p>Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p><b>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/10/2023 mentionnait :</b></p> <p>Le projet envisagé par l'exploitant privilégie dans un premier temps une réduction des émissions dans le cadre d'un programme de réorganisation et de modernisation des installations et envisage dans une seconde phase de nouvelles technologies de filtration dans l'objectif à terme d'une solution zéro rejet. L'échéancier de mise en œuvre, transmis par l'exploitant le 3 novembre 2023 à l'Inspection, doit aboutir à une <u>proposition de solution à l'échéance d'avril 2024</u>.</p> <p>Le bureau d'étude a confirmé que le site respectait bien actuellement la consommation spécifique de référence (consommation de moins de 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage).</p> <p><b>L'exploitant communiquera sous trois mois à l'Inspection le programme et l'échéancier de mise en œuvre des solutions proposées.</b></p>
<b>Constats :</b>
<p><u>Le 1/07/2024, l'exploitant a communiqué un calendrier de travaux prévoyant :</u></p> <p>- A) <b>Un traitement intermédiaire renforcé des effluents industriels pour le troisième trimestre 2024 ;</b></p> <p>« une remise en état de l'installation de filtration de l'eau existante de manière à répondre à la compatibilité avec les objectifs de compatibilité du milieu ».</p> <p>L'exploitant indique que des essais sont en cours de réalisation par la Société CALLISTO en vue de minimiser les rejets en Zinc avec notamment une modification du produit de traitement et l'ajout d'un équipement de filtration ;</p>

- B) **Un objectif de mise en fonctionnement d'un dispositif « rejet 0 » pour le troisième trimestre 2025 ;**

« l'installation d'une centrale permettant le recyclage et l'eau et de tendre vers le 0 rejet ». L'exploitant indique avoir validé fin mai 2024 un audit de CALLISTO ayant débouché le 12 juin 2024 au dépôt d'un dossier d'aide financière, et envisage une **mise service pour octobre 2025**.

Par transmission du 08 janvier 2025, l'exploitant a communiqué :

- Une étude technico-économique du 29 avril 2024 (version provisoire) relative au traitement et recyclage des déchets. Cette étude se donne notamment pour objectifs la réduction, de la consommation d'eau du réseau public, et des rejets en minimisant au maximum l'impact sur la qualité du milieu. Elle ambitionne une réduction des consommations spécifiques par fonction de rinçage (FR) permettant de passer de 10,3 à 6,9 l/m<sup>2</sup>/FR.

- Une étude du 08/07/2024 relative à la conception et fourniture d'aménagements intermédiaires ;  
- Une étude du 03/06/2024 relative à la conception et fourniture d'une installation de rejet zéro des effluents de traitement de surface du site.

**Cette dernière étude prévoit en page 8, la suppression totale des rejets au milieu et une économie d'eau du réseau d'au moins 3 500 m<sup>3</sup> par an.**

Lors de la présente visite du 04 février 2025, l'exploitant a fait un point sur la situation :

- A) **traitement intermédiaire renforcé des effluents industriels \_ La mise en service du dispositif est prévue pour le début du mois de mars 2025.**

L'exploitant a justifié le retard pris pour la mise en service du dispositif, au regard du calendrier prévisionnel, par le non-respect de délais de livraisons de certains fournisseurs (en particulier un retard de 4 mois pour la livraison de 2 pompes).

Il a décrit la conception et les objectifs détaillés des mesures mises en œuvre au regard notamment :

- de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur en lien dans le respect des valeurs limites d'émission (visant en particulier la réduction des émissions de zinc) ;
- de la réduction de la consommation d'eau spécifique/fonction de rinçage (en précisant être déjà en conformité avec la réglementation sur ce point) ;

L'exploitant a présenté sur site à l'Inspection les installations en cours d'aménagement.

- B) **Objectif rejet 0 \_la mise en service du dispositif est envisagée pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 (voire fin 1<sup>er</sup> semestre 2026).\***

L'exploitant indique que son dossier n'a pas été traité en octobre 2024 comme prévu et qu'il s'est vu dans l'obligation de déposer un nouveau dossier de demande d'aide au financement de son projet en janvier 2025 pour un passage en commission prévu pour mars 2025.

Par transmission du 06 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un bilan de la consommation d'eau sur l'année 2024 indiquant une consommation spécifique :

- 2,45 l/m<sup>2</sup>/FR pour la galvanisation à chaud ;
- 6,26 l/m<sup>2</sup>/FR pour la Shérardisation ;
- 3,54 l/m<sup>2</sup>/FR pour le total traitement de surface.

\*Par échange téléphonique du 27 mars 2025 avec l'exploitant, ce dernier a fait part à l'Inspection d'une information récente indiquant que le passage du dossier en commission n'avait pu être traité au cours de la commission de mars et qu'il serait traité en juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2003, article 6-6 point c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Autosurveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

[...]

c) L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon les fréquences précisées dans le tableau ci-dessous :

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/10/2023 mentionnait :**

La consultation des résultats d'analyses de janvier à novembre 2023 fait ressortir pour les analyses trimestrielles réalisées par un laboratoire agréé des valeurs supérieures à la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre pH. En effet le prélèvement de février 2023 mentionne une valeur de 9 (correspondant au plafond de la VLE) et les suivants des valeurs supérieures (9,6 en avril, 9,9 en juillet et 9,4 en octobre).

Ces résultats contrastent avec les relevés réalisés dans le cadre des autocontrôles qui ne font pas ressortir de dépassement en 2023.

**L'exploitant communique sous 15 jours à l'Inspection tout justificatif à même de garantir la fiabilité des mesures réalisées par ses soins pour ce paramètre (certificat d'étalonnage des appareils de mesure ou autres dispositions...).**

**Constats :**

L'exploitant a communiqué le 08 janvier 2025 un relevé d'étalonnage de la sonde de mesure de pH et le dernier rapport d'analyse trimestrielle des eaux de rejet réalisé du 2 au 3 décembre 2024 par un prestataire (Société SGS). Ce dernier fait apparaître des résultats conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral.

**Il a ainsi répondu aux attentes de la précédente inspection.**

Lors de la présente visite du 04 février 2025, l'Inspection a néanmoins constaté l'absence de dispositif opérant permettant de réaliser les prélèvements selon les modalités prévues dans l'art. 6-6 point c) de l'arrêté préfectoral du 27/01/2003 sus-visé (suivi en continu).

L'exploitant a indiqué qu'une demande avait été faite à la société Callisto pour connaître la disponibilité d'un enregistreur de données pour connaître le pH et le débit (moyen, min et max) sur la journée. En parallèle, la société allait également contrôler le fonctionnement de leur préleveur d'échantillon et qu'en cas d'avarie, une proposition de remplacement par un système d'occasion sera privilégié.

L'exploitant précise que « ces équipements n'auront plus d'intérêt avec la nouvelle chaîne de traitement et que nous ne pouvons pas faire d'investissement important pour des équipements destinés à disparaître. »

Il indique avoir mis en place un système de suivi palliatif en procédant à des mesures des rejets aqueux comme il suit :

- Journaliers : Les valeurs sont relevées sur l'afficheur du pH-mètre et du débitmètre une fois par jour ;

- Hebdomadaire : Un échantillon est prélevé en sortie de la chaîne de traitement une fois par semaine et est analysé en interne.
- Les résultats sont notés dans un cahier de suivi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifiera sous 2 mois à l'Inspection de la bonne mise en œuvre par ses soins, des prélevements conformément aux modalités prévues pour l'ensemble des paramètres concernés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Suites APMD – Surveillance des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Surveillance des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Mise en demeure de respecter les dispositions **des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013** en mettant en œuvre l'ensemble des mesures en vue d'assurer :

- 1) - la remise en état des conduits de ventilation défectueux et le bon fonctionnement des ventilateurs (tests d'efficacité à l'appui) ;
- 2) - la caractérisation, pour les deux ateliers, de chaque point de rejets et les substances concernées pour chacun (descriptif joint à un plan) ;
- 3) - une évaluation des effluents atmosphériques au regard des VLE décrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 dans le respect des modalités précisées à l'article 3.2 (avec détermination du temps de trempage unitaire dans la gamme de production) ;
- 4) - la correspondance aux valeurs limites de rejets applicables au regard des arrêtés préfectoraux du site et des réglementations associées aux rubriques de la nomenclature correspondant aux activités concernées (sur la base du bilan de classement réalisé par « Bureau Véritas » le 18/10/2017 actualisé).

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/10/2023 mentionnait :

**l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant sous réserve qu'il transmette à l'Inspection, sous 2 mois :**

- un dossier détaillé des aménagements prévus, comprenant pour chacune des différentes phases un échéancier précis des travaux engagés, et qui permettront de répondre intégralement aux prescriptions sus-visées.
- un rapport trimestriel sur la mise en œuvre des différentes étapes incluant les dispositions et mesures de prévention prévues dans le cadre des travaux pour garantir un fonctionnement dans le respect des dispositions réglementaires.

## Constats :

Dans sa réponse du 25/11/2024 à l'Inspection, l'exploitant a décrit les aménagements réalisés comme il suit :

Août 2024 : « *Nous avons mis en place de nouvelles installations sur de nombreux process. La réception, avec le mesurage des débits des ventilations, n'est pas encore réalisée. Vous trouverez cependant en pièce jointe les bilans aérauliques des 2 ateliers. Cela confirme la prise en compte d'un système efficient dont les polluants passeront systématiquement par les systèmes d'aspiration en place (atelier en dépression via la ventilation mécanique).* »

Sept. 2024 : « *Remplacement Étuve de séchage atelier Galvanisation \_ Nouvelle étuve installée* »  
dernier trimestre 2024 « *Mise en conformité du bâtiment Galvanisation - Sherardisation et mise en service en fin d'année* »

Il a par ailleurs précisé concernant les débits de ventilation et le suivi des rejets :

Début 2025 : « *Modification et amélioration de la ligne de galvanisation et des postes de travail* »

« **Une campagne de mesure des rejets industriels sur l'ensemble de ces process**, sera faite après réception, et **au plus tard en février 2025**, afin de valider la capacité de traitement des installations. L'ensemble des émissions sera listé et mis sur un plan. Nous vous transmettrons les éléments sur le premier trimestre 2025. »

Par transmission du 08 janvier 2025, l'exploitant a communiqué à l'Inspection :

- les bilans aérauliques théoriques du 06/11/2024 des ateliers galvanisation et shérardisation ;
- un devis du 18/04/2024 pour un dispositif de compensation d'air de l'atelier galvanisation ;
- un devis du 18/04/2024 pour un dispositif de compensation d'air de l'atelier shérardisation ;
- un devis du 18/04/2024 relatif à l'aspiration de la ligne traitement de surface ;
- une offre technique et commerciale 13/11/2024 du contrôle des rejets atmosphériques

Par transmission du 14 février 2025, l'exploitant a communiqué :

- le bilan aéraulique de l'atelier de galvanisation ;
- Le dossier d'aspiration de la ligne de traitement de l'atelier galvanisation ;
- le rapport du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques (intervention du 15/01/2025).

Ce dernier fait apparaître une conformité des résultats pour la partie galvanisation et un dépassement du débit volumique au niveau des rejets R1 et R2 de « l'atelier traitement de surface ».

Lors de la présente visite du 04/02/2025, l'Inspection a constaté la mise en place des dispositifs et l'importance des travaux de rénovation qui concernent la quasi-intégralité du dispositif de ventilation du site (exception faite de la ligne de passivation).

Pour l'Inspection, l'exploitant et a répondu aux attentes de la précédente inspection en transmettant les éléments sollicités.

Ainsi la situation du site, au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022 (concernant les éléments visés aux articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013), est la suivante :

**1) - la remise en état des conduits de ventilation défectueux et le bon fonctionnement des ventilateurs (tests d'efficacité à l'appui)**

- Conforme sauf pour la ligne passivation dont le dispositif d'aspiration semble de pas avoir encore été rénové.

**2) - la caractérisation, pour les deux ateliers, de chaque point de rejets et les substances concernées pour chacun (descriptif joint à un plan)**

- Réalisé mais ajustements en cours

**3) - une évaluation des effluents atmosphériques au regard des VLE décrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 dans le respect des modalités précisées à l'article 3.2 (avec détermination du temps de trempage unitaire dans la gamme de production)**

- Réalisé\*

**4) - la correspondance aux valeurs limites de rejets applicables au regard des arrêtés préfectoraux du site et des réglementations associées aux rubriques de la nomenclature correspondant aux activités concernées (sur la base du bilan de classement réalisé par « Bureau Véritas » le 18/10/2017 actualisé).**

Réalisé

\*Au regard de contraintes techniques qui s'opposent au respect des débits volumiques de son arrêté préfectoral, l'exploitant a fait part à l'Inspection par message du 21 février 2025 de la nécessité de reconsidérer la prescription d'un débit volumique (débit de 11000 Nm<sup>3</sup>/h) établie au 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013.

**L'exploitant a répondu aux demandes formulées dans le précédent rapport de la visite du 24 octobre 2023 et les éléments transmis répondent à la mise en demeure qui peut donc être levée pour ce point de contrôle.**

**Au regard des modifications induites par ces travaux, l'exploitant , justifiera dans le cadre d'un porter à connaissance l'augmentation du débit de rejet et actualisera le plan des dispositifs. Il est cependant demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les éléments ci-dessous.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant communiquera sous 2 mois à l'Inspection, un dossier de porter à connaissance, sur la base des modifications sus-visées visant à :**

**- actualiser le plan définitif matérialisant le positionnement de chaque ligne (et/ou dispositif de traitement) avec le descriptif du système d'aspiration associé et l'identification de chaque point de rejet ;**

**- justifier du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives aux émissions dans l'air, comprenant notamment, la description du respect des dispositions de chacun des articles 36 à 40 de l'arrêté du 09 avril 2019 (régime de l'enregistrement de la rubrique 2565).**

**- justifier de l'adaptation du débit volumique dans le respect des dispositions réglementaires et des intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement (...qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages...).**

**- démontrer la compatibilité des substances eu égard aux différents bains collectés et les justificatifs de prise compte et du respect des réglementations associées aux différentes « rubriques 4000 » (au regard des substances dangereuses de chaque bain).**

**- mettre à jour le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 sur la base de l'intégralité des points de rejet et de leurs caractéristiques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Suites APMD \_Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites APMD \_Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

**Prescription contrôlée :**

**- article 24 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 :**

**Émissions dans l'eau évaluées comme non compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur concernant le zinc et eaux de rejet présentant une teneur élevée en fer.**  
**Ces conclusions résultent d'une étude de mai et août 2022 suite à une demande de l'Inspection réitérée dans le cadre de la visite du 28 septembre 2021.**

**Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 en mettant en œuvre les mesures permettant de maîtriser la concentration en zinc et réduire les émissions en fer dans les eaux de rejet.**

**Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**

**Le rapport d'inspection de la visite du 14/09/2022 mentionnait :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection une étude de mai 2022 actualisée en août 2022 qui pointe :

- une teneur élevée en fer dans les eaux de rejet qui, en l'absence de norme de qualité environnementale, ne permet pas de conclure sur la compatibilité du rejet.

**Le rapport préconise la mise en place d'un dispositif visant à limiter la concentration en zinc des eaux de rejet.**

**Sur la base de cette étude, qui impliquera une modification de l'arrêté préfectoral en vue de l'adaptation des VLE concernées, l'exploitant transmet, sous 15 jours à l'Inspection les mesures qui devront être effectives sous 6 mois pour maîtriser la concentration en zinc et réduire les émissions en fer dans les eaux de rejet.**

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/10/2023 mentionnait :**

Lors de l'Inspection du 24 octobre 2023 et dans sa réponse à l'Inspection du 3 novembre 2023, l'exploitant indique que les rejets sont conformes mais que le rejet dans le milieu pose un problème lié à une pollution en amont (effet cumulé) et que les installations ne sont actuellement pas dimensionnées pour la prise en charge complète du paramètre en zinc.

Il précise que la société CALLISTO étudie le projet qui devra se dérouler en 2 étapes pour un projet global :

« - 1ère étape : La possibilité d'une amélioration du process de traitement actuel pour une réduction au plus bas du paramètre en zinc,

- 2ème étape : La mise en place d'un rejet 0 en eau.

À la vue de la somme importante et des analyses nécessaires, le montage du dossier et les demandes de subventions se feront sur 2024, pour un démarrage estimé en 2025.

Le montant global estimé pour cette opération après subvention (à confirmer) est de 660k€ (validation budgétaire faite en octobre 2023 par le groupe).

Le retour des analyses et prescriptions de CALLISTO est attendu pour le 1er trimestre 2024. »

La Société CALLISTO précise que l'étape à venir va consister à caractériser les rejets (flux) et à mettre en œuvre, des essais de traitabilité. Elle rappelle qu'il s'agit là d'une phase transitoire nécessaire préalablement à l'aboutissement du rejet zéro.

**Dans ce contexte, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant sous réserve qu'il transmette à l'Inspection, sous 2 mois :**

**- un rapport décrivant précisément la situation des rejets en zinc au regard de la compatibilité**

milieu, et tenant compte des analyses réalisées en amont pour tenir compte de l'effet cumulé.

- un dossier détaillé des aménagements prévus comprenant, pour chacune des différentes étapes, un échéancier précis des travaux engagés, et des mesures garantissant le respect des prescriptions sus-visées (ensemble des paramètres dont le zinc et le fer).
- un bilan trimestriel sur la mise en œuvre des différentes étapes comprenant les dispositions et mesures de prévention spécifiques propres aux travaux et garantissant le fonctionnement dans le respect des dispositions réglementaires.

#### Constats :

Le 1/07/2024, l'exploitant a communiqué un calendrier reprenant dans le cadre de 4 phases, l'ensemble des travaux envisagés en 2024 et 2025 sur le site.

La phase 4 fait état :

- A) d'une part « d'une remise en état de l'installation de filtration de l'eau existante de manière à répondre à la compatibilité avec les objectifs de compatibilité du milieu ». L'exploitant indique que des essais sont en cours de réalisation par la Société CALLISTO en vue de minimiser les rejets en Zinc avec notamment une modification du produit de traitement et l'ajout d'un équipement de filtration ;
- B) d'autre part « l'installation d'une centrale permettant le recyclage et l'eau et de tendre vers le 0 rejet ». L'exploitant indique avoir validé fin mai 2024 un audit de CALLISTO ayant débouché le 12 juin 2024 au dépôt d'un dossier d'aide financière, et envisage une mise service pour octobre 2025.

Par transmission du 11/10/2024, l'exploitant a confirmé :

- pour le traitement intermédiaire point A), avoir passé commande pour la mise œuvre des travaux en décembre 2024 ;
- pour le point B) l'exploitant a justifié d'éléments en lien avec le financement de son projet, et a précisé un report du délai de traitement de son dossier par l'agence de l'eau susceptible de générer un retard sur le démarrage des travaux du « rejet 0 ».

Par transmission du 08 janvier 2025, et comme mentionné au point N°1 ci-dessus, l'exploitant a communiqué à l'Inspection :

- Une étude technico-économique relative au traitement et recyclage des déchets du site comprenant 4 volets :
  - ° caractérisations qualitative et quantitative des effluents à traiter ;
  - ° audit des installations en place (chaîne de traitement de surface et STEP) ;
  - ° intégration des besoins futurs dans le cadre de la refonte des ateliers ;
  - ° essais de traitabilité à partir des effluents existants : prétraitement physico-chimique + évapo-concentration traitement de séparation membranaire / ...
- Une étude du 03/06/2024 relative à la conception et fourniture d'aménagements intermédiaires (correspondant à la 1ère étape, traitement intermédiaire nommée 1 ou A), des aménagements annoncés)

Cette étude prévoit en page 6 « une nouvelle configuration de traitement pouvant permettre pour le Zinc et le Nickel une amélioration du rendement de l'ordre de 45 à 70 % selon les concentrations initiales en métaux dans l'effluent brut » (principe du traitement décrit en P. 7 du document).

- Une étude du 08/07/2024 relative à la conception et fourniture d'une installation de rejet zéro des effluents de traitement de surface du site.

Lors de la présente visite du 04 février 2025, l'exploitant a fait un point sur la situation en justifiant des reports d'échéances suivants :

- A) traitement intermédiaire renforcé des effluents industriels \_ La mise en service du dispositif est prévue pour le début du mois de mars 2025.
- B) Objectif rejet 0 \_la mise en service du dispositif est envisagée pour la fin du 1<sup>er</sup>semestre 2026.

Par transmission du 06 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un document d'information reprenant les éléments présentés lors de l'Inspection et les schémas de principe des points A) et B).

Ce document comprend notamment (page 6) une évaluation de l'impact des rejets du site sur le milieu récepteur en période d'étiage (VLE réglementaires du site au regard des rejets admissibles par le milieu).

Au regard de cette évaluation, qui mentionne une VLE compatible pour le zinc de 114 µg/l (la VLE actuelle étant de 5000 µg/l), la solution intermédiaire permettrait d'atteindre une concentration allant de 250 à 100 µg/l selon le flux brut.

L'exploitant précise qu'au regard de la Norme de Qualité Environnementale (NQE) la diminution des rejets en zinc constitue la priorité. A noter que le fer n'est pas normé au niveau du cours d'eau (même si la réduction de son niveau de rejet fait l'objet d'une recommandation). La réduction des rejets en fer n'est pas envisageable dans l'immédiat et sera même légèrement impactée à la hausse du fait de l'utilisation de chlore ferrique pour abattre le paramètre Zn dans l'attente de l'arrêt total des rejets.

**L'exploitant a donc répondu aux demandes formulées dans le précédent rapport de la visite du 24 octobre 2023 et a rendu compte de façon régulière à l'Inspection de l'avancement des travaux. Les éléments transmis répondent à la mise en demeure qui peut donc être levée pour ce point de contrôle.**

Dans l'attente du traitement zero rejets aqueux, ), l'exploitant devra néanmoins justifier à l'Inspection de la mise en œuvre et de l'efficacité du dispositif de traitement intermédiaire.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'Inspection\* :

##### - sous 15 jours :

- les éléments justifiant la bonne mise en œuvre du dispositif de traitement intermédiaire renforcé (cf. point A sus-visé) ;

##### - Sous deux mois :

- l'ensemble des résultats d'analyses du suivi des rejets réalisés depuis la mise en fonctionnement du dispositif de traitement renforcé ;
- les éléments d'appréciation des résultats obtenus et les mesures préventives et/ou correctives mise en œuvre le cas échéant.
- la confirmation de la nouvelle VLE de référence de 114 µg/l pour le paramètre de concentration du zinc ;
- Un dossier de porter à connaissance, regroupant dans un seul document tous les éléments actualisés\*, relatifs aux modifications en cours et à venir y compris le dispositif et l'échéancier envisagé concernant la mise en place du zéro rejet.

\*y compris ceux visés au point 3 du présent rapport, et qui constituera l'information de référence en vue de l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 modifié

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 5 : Suites APMD \_ Installations électriques**

**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1**

**Thème(s) : Risques accidentels, Suites APMD \_ Installations électriques**

**Prescription contrôlée :**

**- article 10-8 de l'arrêté préfectoral du 27janvier 2003 :**

**Les deux derniers rapports de vérification périodique des installations électriques font mention de non-conformités et d'anomalie déjà relevées lors des précédentes interventions et font état de diverses vérifications qui n'ont pu être réalisées pour différents motifs.**

**- l'article 10-8 de l'arrêté préfectoral du 27janvier 2003 en assurant :**

- la régularisation de l'ensemble des anomalies visées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques ;
- une vérification des installations non examinées, la réalisation des essais non effectués dans le cadre des vérifications sus-visées et la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés « NI » dans la suite du rapport du 13 janvier 2022.
- une gestion garantissant la régularisation systématique des anomalies (préalablement à la vérification annuelle suivante) ;

**Délai :3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/10/2023 mentionnait :**

**[...]**

Pour l'Inspection l'exploitant a répondu à la prescription contrôlée mais note dans le rapport :

- qu'une observation est identifiée comme déjà mentionnée dans une précédente visite ;
- et que certains éléments ou secteurs sont identifiés comme n'ayant pu être inspectés pour divers motifs (cause d'exploitation, hauteur sans moyen d'accès, faute d'accompagnement ou de démontage, etc.).

L'Inspection n'a cependant pas vérifié le 24 octobre 2023 lors de l'inspection les mesures de gestion garantissant la régularisation systématique des anomalies.

**Dans ce contexte, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 15 jours :**

- Le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques.
- Les éléments de gestion permettant de garantir la régularisation systématique des anomalies s'assurer et les modalités de contrôle afin que certains points n'échappent pas de façon récurrente aux différentes vérifications périodiques. Certains éléments sont en effet identifiés comme n'ayant pu être inspectés pour divers motifs (pour cause d'exploitation, de hauteur sans moyen d'accès, faute d'accompagnement ou de démontage, etc.).

**Constats :**

Lors de la visite et dans la suite des éléments communiqués, l'exploitant a confirmé la mise en place :

- d'un tableau de suivi des non-conformités pour rassembler toutes les non-conformités à traiter ;
- d'une réunion mensuelle qui permet de définir les actions, et les responsables pour solder les non-conformités ;

L'inspection n'a cependant pas pu vérifier l'efficacité du dispositif au regard du dernier compte rendu 2025 de contrôle des installations électriques (code du travail), qui n'avait pas été reçu par l'exploitant.

**L'exploitant a justifié de mesures de suivi mais l'Inspection n'a pas pu dans le contexte en vérifier la mise en œuvre et l'efficacité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant communiquera sous deux mois à l'Inspection les rapports de contrôle des installations électriques (Code du travail) des années 2024 et 2025.**

**Ce rapport sera accompagné le cas échéant :**

- des éléments garantissant la régularisation des anomalies ;
- d'un calendrier prévisionnel de contrôle des points qui n'auraient pas été contrôlés (correspondant à des éléments non inspectés pour faute d'accessibilité par exemple).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 6 : Campagne d'analyses des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne d'analyses des substances PFAS

**Prescription contrôlée :**

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

**Le rapport d'inspection de la précédente visite du 24/10/2023 mentionnait :**

Le site étant autorisé au titre de la rubrique 2567, il est soumis aux dispositions sus-visées de l'article 4. Bien que le sujet n'ait pas été évoqué lors de la visite du 24 octobre 2023, l'Inspection souhaite avoir de la part de l'exploitant une confirmation de la mise en œuvre de ces dispositions par ses soins.

**L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection les éléments justifiant de la mise en œuvre de la campagne d'analyses.**

**Constats :**

L'exploitant a communiqué les résultats de la campagne d'analyse réalisée en Octobre 2023, janvier et février 2024. Ces résultats ne font apparaître de concentrations en PFAS supérieur à 0,1 µg/L, de concentrations AOF supérieur à 2 µg/L, ou d'émissions de PFOS > à 25 µg/L.

Les rapports d'analyses ont été versés par l'exploitant sur la base de donnée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) et la saisie de leurs données a également bien été réalisée par ses soins .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/07/2024, article 64
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5 <sup>e</sup> du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la désignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants.
<b>Constats :</b>
Il a été confirmé à l'exploitant qu'il n'est plus soumis aux garanties financières et que les actes de cautionnement en cours de validité relatifs aux garanties financières relevant du 5 <sup>e</sup> de l'article R. 516-1, sont automatiquement caducs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite